

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- DDDP DBA	1	- SDPM	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture des parcs de jeux « TAKUTEA »
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la dangerosité des installations dans les parcs de jeux de Takutéa,

Considérant la nécessité de remise en état des parcs de jeux de Takutéa,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison du danger que représente l'état dégradé des installations des parcs de jeux de Takutéa, l'accès aux parcs de jeux sis intersection des avenues des Départs et des Parachutistes Calédoniens, est interdit au public dès la publication du présent arrêté, jusqu'au retour à la normale.

ARTICLE 2 :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès auxdits parcs, pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale), de travaux et d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation).

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code pénal applicable en Nouvelle Calédonie, par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

Toute association sportive constatée en infraction au présent arrêté, pourra se voir retirer le droit d'accès auxdits parcs.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 3 août 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

